

LES IMPÔTS, LES AINÉS ET LES RETRAITÉS. Saison 2020 par
JEAN-GUY DANSEREAU
IMPÔTS DANSEREAU
70, rue Saint-Jean-Baptiste Plaisance QC J0V 1S0
JN-GUY@VIDEOTRON.QC.CA
819 427-6604

NOTE : AU MOMENT D'ÉCRIRE CE TEXTE, LE GOUVERNEMENT
PROVINCIAL et LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL N'ONT PAS MODIFIÉ LA
DATE DE REMISE DE LA DÉCLARATION D'IMPÔTS POUR L'ANNÉE 2020
QUI DEMEURE OFFICIELLEMENT AU 30 AVRIL 2021.

POUR LES RAPPORTS D'IMPÔTS 2020 = NOUVEAUTÉS ET RAPPELS

- 1) CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNE HANDICAPÉE (CIPH)
- 2) CRÉDIT D'IMPÔT POUR AIDANT NATUREL (QUÉBEC)
- 3) CRÉDIT CANADIEN POUR AIDANT NATUREL (CCAN)
- 4) CRÉDIT D'IMPÔT POUR MAINTIEN À DOMICILE (CIMAD)
- 5) CRÉDIT D'IMPÔT POUR MAINTENIR SON AUTONOMIE
- 6) CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX
- 7) CRÉDIT D'IMPÔT POUR SOUTIEN AUX AINÉS
- 8) CRÉDIT D'IMPÔT POUR ACTIVITÉS DES AINÉS
- 9) CRÉDIT D'IMPÔT POUR PROLONGATION DE CARRIÈRE
- 10) CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNE VIVANT SEULE
- 11) TRANSFERT DE REVENU DE PENSION ENTRE CONJOINTS
- 12) TRANSACTION IMMOBILIÈRE (VENTE DE RÉSIDENCE PRINCIPALE OU CHALET).

1) CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNE HANDICAPÉE (CIPH)

Tout commence par le formulaire T-2201 (Fédéral) qui doit être rempli par le médecin.

Au Québec, le formulaire TP-752.0.14 est nécessaire pour confirmer qu'une personne ne peut vivre seule.

Le médecin inscrit la date du début de la déficience grave et prolongée et des redressements peuvent être faits aussi loin que 10 ans en arrière.

La définition de PERSONNE HANDICAPÉE s'applique aux personnes dont la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée en raison des effets d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée ou qui le serait si elles ne recevaient pas des soins thérapeutiques essentiels au maintien de leurs fonctions vitales d'une durée moyenne de 14 heures par semaine. Le tout doit être attesté par un professionnel de la santé sur le formulaire fédéral T-2201 (6 pages).

Exemple : Personne qui a la situation suivante ou qui nécessite les soins suivants : dialyse, diabète type 1, surdit , c c c , amputation, TDAH, etc.

Plus g n ralement lorsque les facult s suivantes sont affect es :

voir, parler, entendre, marcher,  liminer, s'habiller, se nourrir, se souvenir, insuffisance r nale.

Parlez-en   votre m decin et   votre pr parateur d'imp t, ils pourront vous aider dans ce processus.

Le professionnel de la sant  confirme (dans le formulaire) la limitation

fonctionnelle du patient et non pas le diagnostic.

EXEMPLES :

- 1) Une personne qui vient tout juste d'apprendre qu'elle souffre de scl rose

en plaques n'est pas admissible dans la première année, mais elle le deviendra éventuellement.

- 2) Lorsqu'une patiente est capable de marcher avec certaines restrictions, est-ce qu'elle requiert trois fois plus de temps qu'une personne du même âge qui n'a pas de restriction, et ce, au moins 90 % du temps? (notion de temps excessifs).

Dans le doute, faites-le, car beaucoup de crédits, de droits et d'aides sont liés à ce statut.

2) CRÉDIT D'IMPÔT POUR AIDANT NATUREL (QUÉBEC) NOUVEAU

Ce crédit se décline en 2 volets :

VOLET 1 = AVEC DÉFICIENCE

Une aide fiscale universelle de base de 1250 \$ (si cohabitation) et une aide réductible de 1250 \$ (sans exigence de cohabitation) pour une personne aidante prenant soin d'une personne de 18 ans ou plus atteinte **d'une déficience grave et prolongée**. Cette personne aidée doit avoir été reconnue comme telle par Agence Revenu Canada et Revenu Québec.

Pour le volet 1 : Il y a des conditions spécifiques à chaque cas rencontré, il est préférable d'avertir la personne qui remplit vos déclarations de revenus.

VOLET 2 : SANS DÉFICIENCE

Une aide fiscale universelle de 1250 \$ pour une personne aidante qui soutient et cohabite avec un proche âgé de 70 ans et plus. Ce volet peut être demandé **SANS déficience grave et prolongée, mais ne s'applique pas dans le cas du conjoint**.

Pour le volet 2 : Vous pouvez demander ce crédit pour : père, mère, grand-père, grand-mère, oncle, tante, grand-oncle, grand-tante ou tout autre ascendant en ligne directe de la personne aidante ou de son conjoint.

3) CRÉDIT CANADIEN POUR AIDANT NATUREL (CCAN) AU FÉDÉRAL.

CONDITIONS : a) Personne à charge ayant **NÉCESSAIREMENT une déficience grave et prolongée**

b) Avoir une personne à charge : (Conjoint, parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces ou enfants de 18 ans ou plus du demandeur ou du conjoint).

c) Revenu de la personne à charge inférieur à 24 361 \$

Tout est conditionnel ou relié à la notion de : DÉFICIENCE GRAVE et PROLONGÉE. Sinon, aucun crédit.

4) CRÉDIT D'IMPÔT POUR MAINTIEN À DOMICILE (CIMAD) AU QUÉBEC

Si vous préférez demeurer dans votre maison ou dans votre logis :

Il existe un REMBOURSEMENT de 35 % des dépenses que vous effectuez pour vous aider à y rester.

CONDITIONS:) Avoir 70 ans ou plus à un moment de l'année

b) Résider au Québec.

Ce crédit est remboursable et peut vous être accordé même si vous n'avez pas d'impôt à payer.

Les dépenses vous seront remboursées à 35 % (avec factures)

Il y a des limites maximales selon le revenu. (Personne seule, couple, etc.)

SERVICES ADMISSIBLES :

- 1) Le loyer mensuel inscrit sur votre bail (maximum 600 \$).
- 2) Les frais de condominium (frais de copropriété).
- 3) Services inclus dans votre loyer (pour résidence privée pour aînées)

- (RPA), CHSLD privé.
- 4) Service entretien ménage (exemple: grand ménage printanier).
 - 5) Service d'entretien de vêtement, rideaux, literie (service par aide-domestique).
 - 6) Service de buanderie.
 - 7) Service d'entretien de terrain et déneigement (comprend pose et enlèvement d'abri saisonnier, contrat d'entretien pelouse, tonte de pelouse, etc.)
 - 8) Service aide à l'habillage, aide pour le bain, aide pour manger.
 - 9) Service de préparation et de livraison de repas.
 - 10) Services infirmiers.
 - 11) Service d'appel d'urgence activé par bracelet ou pendentif.
 - 12) Service repérage par GPS.
 - 13) Travaux mineurs extérieurs (fenêtre, gouttières, piscine, émondage, ramassage de feuilles.

Vous pouvez demander des versements anticipés pour les loyers et les services inclus dans le loyer ou dans les charges de copropriété : demander au propriétaire

5) CRÉDIT D'IMPÔT POUR MAINTENIR SON AUTONOMIE

Les frais payés dans l'année d'acquisition, la location et l'installation de biens admissibles destinés à être utilisés dans votre lieu principal de résidence. Les premiers 250 \$ ne sont pas admissibles.

CONDITIONS : 1) Avoir 70 ans ou plus

2) Résider au Québec à la fin de l'année

Ce crédit est remboursable et peut vous être accordé même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Les dépenses vous sont remboursées à 20 % du total des frais.

BIENS ADMISSIBLES :

- 1) Un fauteuil roulant non motorisé.
- 2) Une prothèse auditive
- 3) Un lit d'hôpital
- 4) Une baignoire à porte ou une douche de plain-pied.
- 5) Un fauteuil monté sur rail pour vous permettre de monter ou de descendre mécaniquement un escalier.
- 6) Un bien pour vous aider à entrer dans une baignoire ou une douche, ou à en sortir
- 7) Un bien pour vous aider à vous asseoir sur une cuvette ou à vous en relever
- 8) Un déambulateur, une marchette, une canne ou des béquilles
- 9) Un dispositif de repérage d'une personne par GPS
- 10) Un dispositif de télésurveillance centrée sur la personne (exemples : un bouton panique, un suivi à distance de prise de médicament.
- 11) Un système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes (exemples : une aide vibratile, un détecteur de sonnerie de téléphone, de porte ou d'alarme incendie, un détecteur de sons ou un réveille-matin adapté.

6) CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX

Ces frais médicaux doivent :

- 1) Avoir été payés dans l'année (par et pour vous, ou conjoint ou personne à charge)
- 2) Être appuyé de REÇUS
- 3) Ne seront pas remboursés (exemple : pas couverts par assurance collective)
- 4) Figurer dans la liste des frais de la publication IN-130 (2020)
- 5) Ne pas être utilisés dans le calcul d'autres crédits (exemple : personne handicapée)

Les frais médicaux les plus courants donnant droit à un crédit d'impôt sont :

- 1) Les produits pharmaceutiques AVEC prescriptions d'un professionnel de la santé
- 2) les services oculaires (monture limitée à 200 \$)
- 3) Les services auditifs (exemple : prothèse auditive et piles)
- 4) Les services dentaires (dentistes, prothésiste dentaire ou denturologiste ou autre praticien dentaire)
- 5) Analyses laboratoire, examens radiologiques et autres méthodes de diagnostic
- 6) Cotisations versées à un régime d'assurance maladie privé ou collectif et aussi la prime à la RAMQ
- 7) Divers produits et dispositifs ou appareils PRESCRITS pour traiter, soulager certains problèmes ou certaines maladies (liste dans la publication IN-130 (2020))
- 8) Frais de transport et de déplacement (voir plus détails ci-dessous)
- 9) Frais additionnels pour personne handicapée CIPH (voir article spécifique)

Exclusions :

Entre autres, les plus courants sont :

- 1) Services ou traitements purement esthétiques
- 2) Si sur les reçus, il y a des TAXES (généralement pas admissibles)
- 3) Frais liés à un traitement de fécondation in vitro (traité ailleurs dans le rapport d'impôt)
- 4) Cotisations des services de santé (FSS)
- 5) Services fournis par une personne qui n'est pas un praticien (exemple massothérapeute ou kinésithérapeute)

Les frais de transport ou de déplacement (frais médicaux)

Les frais de transport ou de déplacement sont à inclure avec vos frais médicaux. Ils doivent comprendre : 1) le lieu du rendez-vous (hôpital, bureau du médecin, etc.)

2) le nom du praticien (médecin, spécialiste, etc.)

3) les dates des déplacements ou rendez-vous.

4) une preuve du déplacement (reçus de stationnement, document de rendez-vous ou lettre de confirmation.

Les frais de déplacement sont calculés au KILOMÈTRE à 0.52 \$/km selon les distances.

Les frais de repas sont de 23 \$/repas SANS REÇU, mais applicables selon la distance.

Les frais de stationnement sont calculés AVEC REÇU selon la distance.

DISTANCE REQUISE pour donner droit à une réclamation :

De votre résidence à l'endroit du rendez-vous (ALLER SEULEMENT)

- 1) De 0 km à 40 km = Rien ne peut être réclamé

- 2) De 40 km à 80 km = Le frais de déplacement à 0.52 \$/km peuvent être réclamés.
- 3) De 80 à 200 km = Les frais de déplacement + les repas + les stationnements
- 4) Plus de 200 km = il faut ajouter les frais d'hébergement à ceux de l'item 3

7) CRÉDIT D'IMPÔT POUR SOUTIEN AUX AINÉS

Vous avez droit au crédit d'impôt de soutien aux aînés de 203 \$ par personne, et ce, AUTOMATIQUEMENT si vous faites votre rapport d'impôt et que vous avez 70 ans au 31 décembre.

CONDITIONS : 1) Avoir 70 ans ou plus

- 2) Résider au Québec à la fin de l'année
- 3) Citoyen canadien ou résident permanent ou équivalent

Il y a réduction progressive selon le revenu net qui excède 23 280 \$ (célibataire ou de 37 865 \$ par couple).

8) CRÉDIT D'IMPÔT POUR ACTIVITÉS DES AINÉS

CONDITIONS : 1) Avoir 70 ans ou plus

- 2) Résider au Québec à la fin de l'année
- 3) Votre revenu ne dépasse pas 42 940 \$

Ce crédit est remboursable et peut vous être accordé même si vous n'avez pas d'impôt à payer.

Ce crédit d'impôt est égal à 20 % du montant des frais d'inscription ou d'adhésion donnant droit au crédit. (Reçu requis)

Le crédit d'impôt maximal est de 40 \$.

Les activités font partie d'un programme d'au moins huit semaines consécutives ou d'au moins 5 jours consécutifs.

Les activités sont offertes par un club, association ou organisation auxquels vous avez adhéré pour une durée d'au moins huit semaines consécutives. (Exemple : natation, quilles, golf, etc.)

9) CRÉDIT D'IMPÔT POUR PROLONGATION DE CARRIÈRE

Conditions : 1) Résider au Québec le 31 décembre 2020

- 2) Être un travailleur et revenu supérieur à 5 000 \$
- 3) Avoir 60 ans et plus

Vous êtes admissible à un crédit non remboursable = ligne 391

10) CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNE VIVANT SEULE

Vous pourriez avoir droit au montant pour personne vivant seule si, PENDANT TOUTE L'ANNÉE, vous avez occupé une habitation dans laquelle vous viviez SEUL ou uniquement avec des personnes mineures ou étudiantes. Dans ce cas, informer votre préparateur d'impôt.

C'est un crédit non remboursable pouvant atteindre 1780 \$ (il diminue si le revenu dépasse 35 205 \$)

11) TRANSFERT DE REVENU DE PENSION ENTRE CONJOINTS

Conditions : 1) Vous et votre conjoint ne vivez pas séparés à la fin de l'année.

- 2) Être résident du Canada
- 3) Avoir reçu certains revenus de retraite
- 4) Au Fédéral, peu importe l'âge
- 5) Au Provincial, il faut avoir 65 ans et plus.

Cela permet de créer une déduction de 2000 \$ pour revenu de pension au conjoint qui n'a pas de revenus de retraite.

Également, cela permet de diminuer les revenus imposables du conjoint au

revenu plus élevé et d'augmenter le revenu du conjoint ayant le revenu moins élevé, permettant souvent de payer moins d'impôt combiné (total des conjoints) aux deux paliers de gouvernement.

Très avantageux pour le couple !

12) TRANSACTION IMMOBILIÈRE (VENTE DE RÉSIDENCE PRINCIPALE OU D'UN CHALET).

La plupart d'entre vous savent très bien que la vente d'une résidence principale est généralement exemptée d'impôt, mais bien peu connaissent les nouvelles règles en vigueur depuis 2016... eh oui, en vigueur depuis 4 ans.

En effet, depuis ce temps, si vous avez disposé (vendu) votre résidence (ou votre chalet à titre de résidence principale), **vous devez déclarer cette vente** dans votre rapport d'impôt pour être exempté d'impôt sur gains de capital.

Vous devez remplir (ou faire remplir) des formulaires au Fédéral et au provincial pour obtenir cette exemption. (Sous peine d'amende et/ou de risque de devoir payer l'impôt sur le gain de capital réalisé sur la vente de votre résidence)

Dans ce formulaire, il faut fournir les informations suivantes :

- 1) Date d'acquisition
- 2) Prix de vente (produit de disposition)
- 3) Description du bien (adresse)
- 4) Le numéro de cadastre (au Québec seulement)

P.S. : À noter qu'avec les nouveaux numéros de cadastre, il est très facile, maintenant, pour les gouvernements d'être informés de toute transaction immobilière. Des pénalités **potentielles** pour déclaration tardive de 8000 \$ (Canada) et 5 000 \$ (Québec) peuvent être appliquées.